



Conditions Générales de Vente pour confections d'ouvrages de la Goldschmidt Thermit Railservice GmbH

Date de révision : 1.11.2009

1. Objet du contrat

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente pour confections d'ouvrages (ci-après CGV) de la Goldschmidt Thermit Railservice GmbH (ci-après : Goldschmidt) ne sont applicables que dans les rapports avec des entrepreneurs (ci-après : clients) au sens de l'art. 14 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB). Goldschmidt fournit les confections d'ouvrages exclusivement sur la base du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie conclu avec le client ainsi que des présentes CGV. Des détails sur l'étendue des confections d'ouvrages à fournir par Goldschmidt figurent dans le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie conclu avec le client et dans les présentes CGV.
- 1.2 Les présentes CGV s'étendent à tous les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie qui sont conclus avec le client.

2. Déroulement du projet

Les parties nomment à chaque fois un chef de projet responsable du projet ainsi qu'un adjoint, le cas échéant. Les chefs de projet harmonisent la planification quant à son contenu et la réalisation des confections d'ouvrages.

3. Sous-entrepreneurs

Goldschmidt a le droit de charger des sous-entrepreneurs de la réalisation de confections d'ouvrages.

4. Obligations de concours du client

- 4.1 Le client est tenu de dispenser l'assistance nécessaire à Goldschmidt ou à ses sous-entrepreneurs lors de la réalisation de la confection d'ouvrages.
- 4.2 Le chef de projet du client est responsable de la mise à disposition, de l'exactitude et de l'intégralité de l'ensemble des informations, documents de travail et moyens de travail, qui sont nécessaires afin de pouvoir fournir la prestation proposée. Il est également responsable de l'entrée en contact avec les collaborateurs qui lui sont subordonnés ainsi que de la garantie que les décisions nécessaires du côté du client soient prises dans les délais.
- 4.3 Le client garantit que toutes ses prestations de concours nécessaires ou bien aussi celles de ses préposés soient fournies en temps utile, dans l'étendue nécessaire et gratuitement pour Goldschmidt.
- 4.4 Dans le cas où le client ne s'acquitte pas suffisamment de son obligation de concours de la manière convenue, il sera alors tenu de supporter les conséquences en résultant, telles que le surcroît de frais ou les retards et de rembourser tous les dommages occasionnés de ce fait à Goldschmidt. Durant cette période, Goldschmidt est déchargé des obligations qui résultent du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie et des présente Conditions pour confections d'ouvrages.

5. Rémunération, facture

- 5.1 Le montant de la rémunération ressort du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie.
- 5.2 Les prix s'entendent comme des prix unitaires auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée alors en vigueur, sauf convention contraire. Le décompte se fait – si susceptible d'être mis en pratique – selon mètre.



5.3 Goldschmidt a le droit d'établir des factures partielles pour les prestations fournies, y compris d'éventuelles prestations complémentaires. Les factures arrivent à échéance dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation.

5.4 Goldschmidt a le droit d'exiger à partir de l'échéance des intérêts à hauteur de huit (8) pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base alors en vigueur, à moins que le client ne prouve qu'un dommage moins élevé a été occasionné effectivement à Goldschmidt. L'art. 288 alinéa 4 BGB est applicable.

6. Confidentialité, protection des données

6.1 Les parties tiendront secrètes les informations ou les documents de l'autre contractant, qui sont désignés comme secrets d'affaires ou d'entreprise ou sont nettement reconnaissables comme tels en raison de circonstances diverses, La même chose est valable pour les données à caractère personnel qui tombent sous les dispositions de la loi fédérale Informatique et Libertés. Les contractants traiteront ou utiliseront les données à caractère personnel de l'autre contractant uniquement à des fins convenues par contrat. Ils protégeront les données à caractère personnel en particulier contre un accès non autorisé et n'enregistreront, ne mémoriseront et ne photocopieront pas en outre ces données et ne les utiliseront et exploiteront pas dans une forme quelconque ou ne les communiqueront pas à des tiers sans le consentement de l'autre contractant.

6.2 Les parties donneront des instructions correspondantes à leurs collaborateurs et les obligeront au secret professionnel.

7. Droits de jouissance, publications

7.1 Goldschmidt a le droit d'utiliser des résultats du projet après notification au client pour ses propres fins, de faire mention des rapports et des exposés sur le projet en se référant au client et de les publier en tenant compte du § 6.

7.2 Après entente, Goldschmidt a le droit de nommer le client publiquement comme client de référence et de rendre public le mandat et la conclusion du projet respectif dans des notices de presse.

8. Prestations de mesurage

8.1 Sauf convention contraire formelle et par écrit, notre prestation de mesurage comprend exclusivement la collecte de mesures et leur enregistrement. Avec l'établissement de procès-verbaux de mesurage, une prestation de conseil concernant d'autres mesures à prendre ou à omettre n'est pas fournie. Les prestations de conseil dépassant ce cadre doivent toujours être demandées par écrit et confirmées par écrit par Goldschmidt.

8.2 Une garantie pour la régularité et le fonctionnement de l'installation dans son ensemble, dont les parties contrôlées font partie, n'est prise en charge en aucun cas ; Goldschmidt n'assume pas en particulier de responsabilité pour la construction, le choix des matériaux et la construction des installations examinées, dans la mesure où ces questions ne font pas expressément l'objet de la commande.

9. Modifications de prestations dans des contrats de louage d'ouvrage et d'industrie

9.1 Chaque partie peut demander à l'autre partie sous la forme écrite une modification de l'étendue convenue des prestations. Cette demande de modification sera examinée par le destinataire dans un délai équitable et il notifiera au demandeur si et à quelles conditions la modification est réalisable. Dans le cas d'un refus, le destinataire indiquera les motifs. Si une modification est convenue, les parties la constitueront partie intégrante du contrat sous la forme écrite.

9.2 Goldschmidt facturera au client les dépenses éventuelles occasionnées par une vérification détaillée de la demande de modification.



- 9.3 Aussi longtemps que les contractants ne parviennent pas à un accord, Goldschmidt continue les travaux selon le contrat existant sans la modification correspondante.
- 9.4 Les modifications de l'étendue des prestations convenues ultérieurement exigent un nouvel établissement du prix ferme total – dans la mesure où un tel a été convenu – ainsi qu'un décalage de dates d'achèvement des travaux éventuellement convenues.

10. Réception

- 10.1 Dès la notification de l'achèvement des travaux, le client procédera au contrôle de réception dans les délais les plus brefs et vérifiera la conformité avec les conventions contractuelles. Si la prestation de Goldschmidt correspond à l'étendue fixée ainsi qu'à des souhaits supplémentaires éventuellement convenus en outre entre les parties contractantes, le client déclare alors l'ouvrage comme réceptionné. Des vices peu importants ne donnent pas le droit au client de refuser la réception.
- 10.2 Si le client ne déclare pas la réception deux semaines après la délivrance et s'il n'a pas notifié entre-temps des vices essentiels à Goldschmidt, l'ouvrage est alors considéré comme réceptionné après expiration de ces deux semaines.
- 10.3 La mise en usage de l'ouvrage est également considérée comme réception.
- 10.4 Directement après une réception formelle – dans la mesure où une telle est convenue -, les parties contractantes dressent un procès-verbal qui confirme la conformité avec les critères de réception. Une liste avec les défauts constatés lors de la réception est jointe. Le procès-verbal de réception et la liste des défauts doivent être signés par les deux parties.
- 10.5 Si des vices sont constatés par le client durant la réception, le preneur d'ordre les réparera dans un délai équitable. Si la réparation des vices ne réussit pas également après deux fixations de délai par le client, celui-ci peut faire valoir les droits décrits dans le paragraphe 11 (3).

11. Garantie

- 11.1 Goldschmidt garantit pour un (1) an à partir de la réception, respectivement dans la mesure où une réception partielle a eu lieu, à partir de la réception partielle que l'ouvrage n'est pas entaché de vices qui suppriment ou diminuent l'aptitude pour l'usage habituel ou supposé selon le contrat.
- 11.2 Si des vices se présentent après la réception, ceux-ci doivent être notifiés par écrit dans les délais les plus brefs à Goldschmidt. En cas d'inobservation de cette obligation d'information, l'ouvrage est considéré malgré le vice concerné comme exempt de vices.
- 11.3 Dans le délai de garantie conformément à l'alinéa (1), Goldschmidt a, en cas de vices, tout d'abord le droit d'exécution ultérieure, selon le choix de Goldschmidt de réparer les vices ou de compléter la livraison. Si Goldschmidt ne réussit pas à réparer les vices dans un délai équitable et s'il n'y réussit pas dans un autre délai supplémentaire équitable que la client a fixé à Goldschmidt, le client peut alors exiger la réduction de la rémunération selon les prescriptions légales. La résiliation est exclue.
- 11.4 Goldschmidt commencera la réparation des vices après réception de la réclamation écrite pour vices et la réalisera dans un délai équitable.
- 11.5 Le client dispensera son assistance à Goldschmidt lors de la constatation des défauts, il décrira en particulier l'apparition des défauts en précisant le moment et les circonstances, expliquera le type de défaut et indiquera ses répercussions. Le client doit permettre à Goldschmidt de consulter les documents correspondants.



11.6 Les droits à garantie du client ne peuvent plus être revendiqués par celui-ci déjà avant l'expiration de l'obligation de garantie s'il a exécuté lui-même sans le consentement écrit préalable par Goldschmidt des modifications sur l'ouvrage, à moins que le client ne prouve que le défaut se serait présenté même sans la modification.

11.7 Si les vices signalés par le client ne sont pas à imputer à Goldschmidt, le client remboursera à Goldschmidt le temps consacré et tous les frais occasionnés aux taux habituels.

12. Exclusion et limitation de la responsabilité

12.1 Sous réserve des dispositions suivantes, Goldschmidt décline la responsabilité pour des prétentions du client à réparation du dommage, à quelque titre juridique que ce soit, Goldschmidt ne répond pas notamment en cas d'inobservations d'obligations résultant du lien de droit unissant le créancier au débiteur et de délits civils.

Cette exclusion de la responsabilité n'est pas valable dans la mesure où la loi prévoit une responsabilité coercitive, Goldschmidt répond en particulier :

- de propres inobservations intentionnelles d'obligations ou en cas de négligences grossières ou d'inobservations intentionnelles d'obligations ou en cas de négligences grossières de représentants légaux ou de préposés ;
- de l'inobservation d'obligations contractuelles essentielles et dans le cas d'une impossibilité dont il faut répondre et d'une inobservation considérable d'obligations ;
- quand la prestation de Goldschmidt n'est plus acceptable par le client dans le cas de l'inobservation d'obligations diverses au sens de l'art. 241 alinéa 2 BGB ;
- quand Goldschmidt est en retard lors d'une affaire à terme fixe ;
- dans le cas de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé également par des représentants légaux ou des préposés ;
- dans la mesure où Goldschmidt a pris en charge la garantie pour l'état d'une prestation due ;
- en cas de prétentions selon la loi relative à la responsabilité du fait de produits défectueux.

Des « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations qui protègent les droits reconnus au client essentiels pour le contrat, que le contrat doit lui octroyer précisément selon son contenu et son but ; sont en outre essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution rend possible la réalisation réglementaire du contrat et au respect desquelles le client se fie régulièrement et peut se fier.

12.2 Dans d'autres cas, Goldschmidt assume la responsabilité pour une faute commise dans l'accomplissement de ses obligations – à quelque titre juridique que ce soit -, mais pas en cas de faute légère.

12.3 Dans le cas de la responsabilité précédente selon chiffre 12 (2) et d'une responsabilité sans faute, en particulier lors d'une impossibilité au début et de vices de droits, Goldschmidt ne répond que du dommage typique et prévisible.

12.4 La responsabilité pour des dommages indirects et des dommages consécutifs à des vices est exclue, dans la mesure où Goldschmidt n'a pas violé une obligation contractuelle essentielle ou si le reproche d'une inobservation intentionnelle d'une obligation ou en raison d'une négligence grossière concerne Goldschmidt, ses cadres ou ses préposés. Des « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations qui protègent les droits reconnus au client essentiels pour le contrat, que le contrat doit lui octroyer précisément selon son contenu et son but ; sont en outre essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution rend possible la réalisation réglementaire du contrat et au respect desquelles le client se fie régulièrement et peut se fier.



12.5 Pour ce qui est du montant, la responsabilité de Goldschmidt est limitée dans l'ensemble, à l'exception de l'intention délibérée, du dol et de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé et de montants divers de la garantie légalement coercitifs, divergents, aux prestations effectives de l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise.

Si le client l'exige, Goldschmidt met gratuitement à sa disposition à tout moment une confirmation d'assurance de l'assureur.

Dans le cas de la libération de l'assurance de tout engagement (par exemple du fait de manquements à des obligations découlant du contrat d'assurance de Goldschmidt, de maximalisation annuelle etc.), Goldschmidt s'engage à se porter garant à l'égard du client avec ses propres prestations, cependant à l'exception du cas de manœuvre délibérée, du dol et de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé et de montants de la garantie légalement coercitifs, divergents, uniquement jusqu'à un plafond de 500 000 euros (en toutes lettres : cinq cent mille euros) par sinistre individuel. Un sinistre cohérent individuel se présente, lors d'une approche objective, quand les dommages sont à imputer à une seule et même inobservation d'obligations de notre part ou quand il existe des données de vie uniformes.

Une responsabilité dépassant ce cadre est exclue.

12.6 Les exclusions, respectivement les limitations de responsabilité conformément aux chiffres 12 (2) à (5) sont applicables dans la même étendue en faveur des cadres et du personnel non cadre et préposés divers, ainsi qu'en faveur de sous-entrepreneurs de Goldschmidt.

12.7 Il n'est possible faire valoir les droits du client à réparation du dommage résultant de la présente relation contractuelle que dans un délai d'exclusion d'un an à compter du début légal de la prescription. Ceci n'est pas valable si un dol, une faute grave ou une intention délibérée sont imputables à Goldschmidt.

12.8 Un renversement de la charge de la preuve n'est pas lié aux réglementations précédentes.

13. Durée de validité du contrat

13.1 Le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie entre en vigueur à la date qui y est fixée. Si une date n'a pas été fixée, le contrat commence à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la conclusion du contrat.

13.2 Le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie peut être résilié par les parties pour un motif grave. Goldschmidt a en outre le droit de résilier le contrat sans respecter de préavis si le client est en retard de plus d'un mois avec le paiement d'une rémunération échue.

14. Disposition diverses

14.1 Le transfert de droits et d'obligations résultant du présent contrat à un tiers requiert le consentement écrit par Goldschmidt.

14.2 Le droit allemand est applicable à l'exclusion du droit d'achat des Nations Unies.

14.3 Le lieu d'exécution et le domicile de compétence est Essen.